

# Plan de cohésion sociale

## Contrats et formation en alternance

	SECTEUR MARCHAND				SECTEUR NON MARCHAND		FORMATION EN ALTERNANCE		
INTITULÉ DU DISPOSITIF	CONTRAT INSERTION REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ↗ CI-RMA	CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI ↗ CIE	CONTRAT JEUNE EN ENTREPRISE ↗ CJE	CONTRAT NOUVELLES EMBAUCHES ↗ CNE	CONTRAT D'AVENIR ↗ CA	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ↗ CAE	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE, ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ↗ PACTE
OBJECTIF	Favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des bénéficiaires des minima sociaux	Favoriser le retour à l'emploi des personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion sociale ou professionnelle	Insérer directement et durablement les jeunes peu ou pas qualifiés dans l'emploi	Favoriser le recrutement dans les petites entreprises	Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires des minima sociaux grâce à des actions d'accompagnement et de formation	Favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et une aide à l'insertion adaptée	Permettre à des jeunes de travailler et de suivre un enseignement en alternance conduisant à l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle	Favoriser l'insertion ou le retour à l'emploi durable des jeunes et des demandeurs d'emploi grâce à un contrat permettant d'acquérir une qualification professionnelle en relation avec les besoins identifiés par les branches professionnelles	Favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes sans qualification ou peu qualifiés par l'acquisition d'une formation professionnelle en rapport avec l'emploi occupé (catégorie C)
PUBLIC VISÉ	Bénéficiaires du RMI, ASS, API, AAH, depuis 6 mois au cours des 12 derniers mois	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi	Jeunes âgés de 16 à moins de 23 ans d'un niveau inférieur au niveau IV de formation • ou de 23 à moins de 26 ans sans qualification (niveau V bis ou VI) et bénéficiaires du CIVIS	Tous les publics	Bénéficiaires du RMI, ASS, API, AAH, depuis 6 mois au cours des 12 derniers mois	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi	Jeunes de 16 à 25 ans révolus (possibilité de dérogation aux limites d'âge sous certaines conditions)	Jeunes de 16 à 25 ans révolus • Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme, sans qualification professionnelle reconnue ou avec un niveau de formation inférieur au baccalauréat
EMPLOYEUR	• Tout employeur cotisant au régime d'assurance chômage de l'Unédic : entreprises, associations, dont entreprises ou associations de services à la personne, groupements d'employeurs... • Employeurs de pêche maritime ne relevant pas du champ Assédic Sont exclus les particuliers employeurs Conditions préalables à l'embauche : • n'avoir procédé à aucun licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat • ne pas avoir licencié un salarié sous CDI pour embaucher une personne en CI-RMA • être à jour du versement des cotisations et contributions sociales	• Tout employeur cotisant au régime d'assurance chômage de l'Unédic : entreprises, associations, dont entreprises ou associations de services à la personne, groupements d'employeurs... • Employeurs de pêche maritime ne relevant pas du champ Assédic Sont exclus les particuliers employeurs Conditions préalables à l'embauche : • n'avoir procédé à aucun licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat • ne pas avoir licencié un salarié sous CDI pour embaucher une personne en CIE • être à jour du versement des cotisations et contributions sociales	• Tout employeur cotisant au régime d'assurance chômage de l'Unédic : entreprises, associations, dont entreprises ou associations de services à la personne, groupements d'employeurs... • Employeurs de pêche maritime ne relevant pas du champ Assédic Sont exclus les particuliers employeurs Conditions préalables à l'embauche : • n'avoir procédé à aucun licenciement économique dans les 6 mois précédant le recrutement. Ce délai s'apprécie en fonction de la date de notification du licenciement économique • être à jour du versement des cotisations et contributions sociales • ne pas avoir conclu de CDI avec le jeune dans les 12 mois précédant l'embauche • déposer la demande de l'aide auprès de l'Assédic dans le délai maximum d'un mois suivant l'embauche	• Tout employeur du secteur marchand : entreprises et organismes (groupements d'intérêt économique, fondations, associations...). Sont exclus les particuliers employeurs • Contrat réservé aux nouvelles embauches effectuées depuis le 4 août 2005	• Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public • Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transports, établissements de soins) • Autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, dont les associations de services à la personne, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) • Structures d'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires)	• Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public • Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transports, établissements de soins) • Autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, dont les associations de services à la personne, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) • Structures d'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) Sont exclus les services de l'État	• Entreprises relevant des secteurs artisanal, commercial, industriel ou associatif • Entreprises relevant du secteur public (non industriel et non commercial)	• Tout employeur assujéti au financement de la formation professionnelle continue • Établissements publics industriels et commerciaux • Sont exclus : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs	• Fonction publique de l'État : administrations centrales, services déconcentrés et établissements publics administratifs • Fonction publique hospitalière : établissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers, hospices publics, maisons de retraite publiques, établissements publics relevant de l'aide sociale à l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés à l'exception des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée, centres d'hébergement et de réadaptation sociale • Fonction publique territoriale : communes, départements, régions, établissements publics à caractère administratif, offices publics d'habitation à loyer modéré, caisses de crédit municipal
TYPE DE CONTRAT	• CDD de 6 mois minimum, renouvelable 2 fois dans la limite de 18 mois • CTT recourant à un ou plusieurs contrats de mise à disposition pendant au moins 6 mois, renouvelable 2 fois dans la limite de 18 mois	• CDI • CDI/CNE • CDD de 24 mois maximum	• CDI • CDI/CNE	CDI, garantissant à son titulaire : • les droits et garanties attachés à la qualité de salarié • l'accès au congé de formation et au droit individuel à la formation (DIF) • toutes les dispositions de la convention collective applicables à l'entreprise, à l'exception des clauses relatives à la période d'essai et aux modalités de rupture des CDI Pendant les deux premières années, le CNE peut être rompu selon une procédure simplifiée par lettre recommandée AR En contrepartie, en cas de rupture par l'employeur, le titulaire du CNE bénéficie d'une indemnité de rupture, d'un revenu de remplacement et d'un accompagnement renforcé par le service public de l'emploi pour favoriser son retour à l'emploi	• CDD de 2 ans, renouvelable dans la limite de 3 ans (voire 5 ans pour les plus de 50 ans et les travailleurs handicapés au moment de la conclusion du contrat) • Par dérogation, CDD d'une durée comprise entre 6 et 24 mois, renouvelable 2 fois dans la limite de 36 mois	CDD de 6 mois minimum dans la limite de 24 mois	CDD de 1 à 3 ans (possibilité de dérogation à la durée du contrat sous certaines conditions)	• CDD • CDI • CDI/CNE L'action de professionnalisation peut être conclue pour une durée de 6 à 12 mois. Possibilité d'extension jusqu'à 24 mois par accord de branche	Contrat de droit public d'une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de deux ans. Titularisation au terme du contrat
DURÉE DU TRAVAIL	Temps plein ou temps partiel 20 heures hebdomadaires de travail minimum	Temps plein ou temps partiel 20 heures hebdomadaires de travail minimum (sauf difficultés particulières d'insertion de la personne embauchée)	Temps plein ou temps partiel (mi-temps au minimum)	Plein temps ou temps partiel	Temps partiel 26 heures hebdomadaires de travail	Temps plein ou temps partiel 20 heures hebdomadaires de travail minimum (sauf difficultés particulières d'insertion de la personne embauchée)	Temps de travail identique aux autres salariés de l'entreprise incluant le temps de formation	Temps de travail identique aux autres salariés de l'entreprise incluant le temps de formation	Temps plein dont 20 % au moins consacrés à la formation professionnelle
ACCOMPAGNEMENT, FORMATION ET/OU VAE	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées Elles sont dans ce cas précisées dans la convention	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées	Droit commun	• Actions d'accompagnement, de formation professionnelle et attestation de compétences obligatoires • VAE recommandée	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées	Formation en entreprise et en CFA Le temps de formation en CFA est de 400 heures minimum par an en moyenne Il peut être réduit sous certaines conditions sans être inférieur à 200 heures	Durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements généraux, professionnels et technologiques comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (sans être inférieure à 150 heures) Possibilité d'aller au-delà des 25 % (accord de branche)	• Attribution d'un tuteur nommé parmi les agents de l'employeur • Formation professionnelle dans un organisme de formation habilité à délivrer la qualification, le titre ou le diplôme. Possibilité de compléter par des stages hors du service d'affectation et des actions de formation organisées par l'employeur • Actions de VAE recommandées
RÉMUNÉRATION	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	Droit commun	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	Le salaire varie de 25 à 78 % du SMIC horaire en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation	• Pour les jeunes de 16 à 25 ans, le salaire est calculé en pourcentage du SMIC horaire et varie selon l'âge et le niveau de qualification (de 55 à 80 %) • Pour les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans, le salaire est au moins égal à 85 % du minimum conventionnel sans pouvoir être inférieur au SMIC	Sur la base du minimum de traitement de la fonction publique et selon l'âge (55% pour les moins de 21 ans ; 70 % pour les plus de 21 ans). Ce traitement peut être complété par un régime indemnitaire
AIDE À L'EMPLOYEUR	• Aide forfaitaire égale au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 425,40 € par mois au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 • Cumul possible avec certains dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale	• Aide mensuelle de l'État, fixée par arrêté du préfet de Région, dans la limite de 47 % du SMIC brut et de 35 heures hebdomadaires, versée pendant toute la durée de la convention conclue avec l'ANPE (24 mois au maximum) • Cumul possible avec certains dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale	• Montant de l'aide fixée à 150 € par mois ou 300 € par mois si le jeune est d'un niveau V bis ou VI de formation pour une durée de 3 ans avec un abattement de 50 % la 3 <sup>e</sup> année • Pour les contrats conclus avant le 1 <sup>er</sup> avril 2005, ce montant est compris entre 225 € et 292,50 € par mois en fonction des conditions d'emploi et de rémunération du jeune	Application des allègements "Fillon" sur les bas et moyens salaires En cas de cumul avec le CIE, le CJE ou le CAE-DOM, application des aides et des allègements de cotisations patronales de Sécurité sociale	• Aide forfaitaire égale au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 425,40 € par mois au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 • Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2006, aide dégressive de l'État correspondant le 1 <sup>er</sup> semestre à 90 % du solde restant à la charge de l'employeur après déduction de l'aide forfaitaire, à 75 % pour le second semestre et à 50 % les années suivantes • Après le 1 <sup>er</sup> mars 2006, aide dégressive de l'État correspondant la 1 <sup>re</sup> année à 75 % du solde restant à la charge de l'employeur après déduction de l'aide forfaitaire et à 50 % les années suivantes • Dispositions particulières prévues pour certains publics et certains employeurs (ateliers et chantiers d'insertion) • Exonérations des cotisations et contributions patronales de Sécurité sociale dans la limite du SMIC, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la taxe due au titre de l'effort de construction	• Aide mensuelle de l'État, fixée par arrêté du préfet de Région, dans la limite de 95 % du SMIC brut et de 35 heures hebdomadaires, versée pendant toute la durée de la convention conclue avec l'ANPE (24 mois au maximum) • Exonération des cotisations et contributions patronales de Sécurité sociale dans la limite du SMIC, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la taxe due au titre de l'effort de construction	• Si l'employeur est inscrit au registre des métiers ou s'il emploie moins de 11 salariés (apprentissage non compris) : exonération totale des cotisations patronales et salariales • S'il emploie 11 salariés et plus (apprentissage non compris) : exonération des cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire • Crédit d'impôt de 1600 € par apprenti, porté à 2200 € lorsque l'apprenti est handicapé ou lorsque celui-ci est sans qualification et en CIVIS • Indemnité compensatrice forfaitaire d'un montant de 1000 € minimum pour chaque année de formation versée par la Région	• Exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale pour les 16-25 ans et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus • Allègements de cotisations sociales de droit commun (réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale équivalente à 26 % du salaire brut pour un salaire égal au SMIC) pour la tranche 26-44 ans	Exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour les PACTE conclus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010
OÙ S'ADRESSER ?	• Pour signer une convention - Conseil général-service insertion (RMI) - ANPE (ASS, API, AAH) • Pour s'informer - CAF Emploi - DDTEFP - CAF, MSA et Assédic	• Pour signer une convention - ANPE • Pour s'informer - ANPE - DDTEFP	• ANPE • Missions locales ou PAIO • DDTEFP • Assédic	• DDTEFP • ANPE • Inspection du travail	• Pour signer une convention - Conseil général-service insertion (RMI) - Mairie du domicile - ANPE (ASS, API, AAH) • Pour s'informer - CAF Emploi - DDTEFP - CAF, MSA et Assédic	• Pour signer une convention - ANPE • Pour s'informer - ANPE - DDTEFP	• ANPE • Centres de formation d'apprentis (CFA) • Chambres d'agriculture / Chambres de commerce et d'industrie (Points AV) / Chambres de métiers (Centres d'aide à la décision) • DDTEFP • Missions locales et PAIO • CIO et CID)	• ANPE • DDTEFP • OPCA • Organisations syndicales et professionnelles	• Pour s'informer : - ANPE - Missions locales ou PAIO - DDTEFP - www.fonction-publique.gouv.fr • Pour être embauché : - ANPE (après passage en commission)

### CIVIS

L'ensemble des mesures sont mobilisables dans le cadre du Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), droit à l'accompagnement vers l'emploi durable pour les jeunes (de 16 à 25 ans sans qualification ou maximum BAC + 2 non valide) qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. Contactez votre Mission locale.

➔ En savoir plus :  
 ■ Info emploi 0821 347 347 (0,12 €/mn)  
 ■ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

[www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

